



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2
du plan local d'urbanisme de L'Isle Adam (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-123
du 20 septembre 2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 20 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de L'Isle Adam approuvé le 23 mai 2019 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 26 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du PLU de L'Isle Adam (95), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie Banoun, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de L'Isle Adam, qui consistent notamment à :

- clarifier des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies,
- modifier le règlement quant à l'installation de panneaux photovoltaïques sur le bâti existant,
- ajouter une protection sur l'Île de Champagne comme « parc à préserver » ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU n'ouvre pas de zones nouvelles à l'urbanisation et ne prévoit pas d'évolutions susceptibles d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

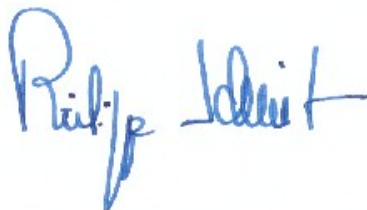
Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de L'Isle Adam telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 26 juillet 2023 ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 20 septembre 2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT